



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-2102-1
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°2017-2102 du 29 décembre 2017 soumettant à étude d'impact le projet d'extension du champ captant sur la commune de Houdain, dans le Pas-de-Calais ;

Vu la demande de réexamen déposée le 25 mai 2018 par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau du bassin de la Lawe et de son affluent le fossé d'Avesnes, relatif au projet d'extension du champ captant sur la commune de Houdain, dans le Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet, qui consiste à raccorder un nouveau forage au réseau de distribution d'eau potable, portant l'ensemble des prélèvements réalisés dans le champ captant à 3 515 000 m³ par an, relève de la rubrique 17°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout dispositif de captage des eaux souterraines dont le volume annuel prélevé est compris entre 200 000 m³ et 10 millions de m³ ;

Considérant que le projet est situé dans une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie, que le cours d'eau « la Brette » traversant le périmètre du champ captant est situé en tête de bassin et que l'observatoire national des étiages a constaté une fragilité de la ressource en eau dans le secteur du projet en 2017 ;

Considérant, selon les informations complémentaires fournies, que la nappe du Cénomaniens visée par le projet est captive au droit du projet et donc sans relation fonctionnelle avec les milieux aquatiques de surface, et que le volume de prélèvement projeté n'aura par conséquent pas d'impact direct sur la rivière « la Brette » passant à proximité ;

Considérant dès lors que les zones humides et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310013736 « coteau et forêt domaniale d'Olhain » à 400 mètres, n°310030050 « coteaux et bois d'Ourton » à 1,8 kilomètres, n°310030043 « terail de Haillicourt et Ruitz » à 1,6 kilomètres ne seront pas impactées par le projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n°2017-2102 du 29 décembre 2017, soumettant le projet d'extension du champ captant sur la commune de Houdain à évaluation environnementale, est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2:

Le projet d'extension du champ captant sur la commune de Houdain, déposé par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau du bassin de la Lawe et de son affluent le fossé d'Avesnes, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

22 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOUBIO

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

